|  |
| --- |
|  |
|  |
| Modèle de référence Réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l’expérience |
| du 1er avril 2018 |
|  |

|  |
| --- |
| **Le modèle de référence sert de guide et d’aide à l’élaboration de réglementations relatives à d’autres procédures de qualification avec validation des acquis de l’expérience. Les articles cités à titre d’exemples proviennent du texte de référence des ordonnances sur la formation professionnelle initiale.** |

LOGO

Organisation du monde du travail (Ortra)

**Réglementation relative à la procédure de qualification avec**

**validation des acquis de l’expérience**

**du…**

**pour la profession de**

**[d’] [titre fém.]/
[titre masc.]**

**No de la profession [numéro]**

*[Nom de l’organe responsable],

sur la base des art. 33 et [37|38] de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)[[1]](#footnote-1), des art. 30 à 33 de l’ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)[[2]](#footnote-2), de l’ordonnance du SEFRI du [date d’édiction] sur la formation professionnelle initiale [de|d’] [titre fém.|titre masc.][[3]](#footnote-3) (ordonnance sur la formation), du plan de formation du [date d’approbation] qui s’y rapporte et du profil* *d’exigences pour la culture générale relatif à l’ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale[[4]](#footnote-4),

définit ci-après la réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l’expérience.*

# Objet

La procédure de qualification avec validation des acquis de l’expérience vise à démontrer que les compétences opérationnelles décrites à l’art. [4] de l’ordonnance sur la formation ont été acquises (art. [16] de l’ordonnance sur la formation) et que leprofil d’exigences pour la culture générale est respecté.

# Admission à la procédure de qualification

Selon l’art. [15], let. [c], de l’ordonnance sur la formation, toute personne peut être admise à la procédure de qualification avec validation des acquis de l’expérience si elle a suivi la formation professionnelle initiale dans un autre cadre que celui d’une filière de formation réglementée et qu’elle:

* a acquis l’expérience professionnelle nécessaire visée à l’art. 32 OFPr;
* a effectué [nombre] ans au minimum de cette expérience dans le domaine d’activité des [titre masc.], et
* démontre qu’elle satisfait aux exigences de la procédure de qualification avec validation des acquis de l’expérience.

# Etendue et organisation

La procédure de qualification avec validation des acquis de l’expérience se déroule en plusieurs phases. L’acquisition des compétences opérationnelles au sens de l’art. [4] de l’ordonnance sur la formation et le respect des exigences en matière de culture générale sont évalués selon les modalités décrites ci-après.

## Demande et dossier

Après avoir été admis à la procédure de qualification avec validation des acquis de l’expérience, le candidat remet au service compétent la demande de validation assortie d’un dossier dans lequel il a documenté les acquis de l’expérience requis. Selon l’art. 9, al. 2, LFPr, ces acquis peuvent avoir été obtenus dans le cadre d’expériences, professionnelles ou non, et par le biais d’une formation spécialisée ou générale.

Le dossier est structuré comme suit:

* curriculum vitae sous forme de tableau incluant la liste des expériences professionnelles et extraprofessionnelles et des formations spécialisées ou générales;
* autoévaluation des compétences en lien avec le titre visé;
* [justificatifs à fournir obligatoirement selon l’ordonnance sur la formation professionnelle et les réglementations propres à la profession];
* preuves de la maîtrise des compétences opérationnelles décrites à l’art. [4] de l’ordonnance sur la formation et du respect des exigences en matière de culture générale conformément au profil d’exigences, et
* justificatifs attestant les expériences, professionnelles ou non, la formation spécialisée ou générale ainsi que la maîtrise des compétences opérationnelles et le respect des exigences en matière de culture générale.

[Selon les art. [5 et 15] de l’ordonnance sur la formation [et d’autres réglementations propres à la profession], les justificatifs suivants doivent être obligatoirement fournis:

* [justificatifs relatifs à la sécurité au travail];
* [justificatifs relatifs à la radioprotection];
* [justificatifs relatifs à l’utilisation de substances chimiques];
* [justificatifs relatifs à la remise de produits chimiques]; et
* [justificatifs selon d’autres réglementations propres à la profession].

## Evaluation

Deux experts du champ professionnel et au moins un expert de la culture générale évaluent les acquis de l’expérience tels qu’ils sont décrits dans le dossier. Ils vérifient si [les justificatifs obligatoires ont été joints,] les justificatifs relatifs aux compétences opérationnelles et aux exigences en matière de culture générale sont adéquats, fiables et probants, et évaluent l’étendue et le niveau des compétences opérationnelles présentées et du respect des exigences en matière de culture générale.

Après l’évaluation du dossier, au moins deux experts mènent un entretien d’évaluation avec le candidat. Cet entretien porte sur le dossier déposé par le candidat et vise à clarifier les éventuelles questions concernant la pertinence du dossier.

En cas d’incertitudes quant à la pertinence du dossier ou au résultat de l’entretien, des méthodes de vérification supplémentaires peuvent être utilisées au cas par cas, telles que observation sur le lieu de travail, exercices concrets ou réalisation d’un travail pratique. Le recours à de telles méthodes est notifié à l’avance par écrit au candidat.

Les experts établissent un rapport d’évaluation qui renseigne sur la maîtrise des compétences opérationnelles et le respect des exigences en matière de culture générale. Les compétences opérationnelles et la culture générale doivent être évaluées dans une perspective globale. La pondération définie pour le cas particulier prévu à l’art. [20] de l’ordonnance sur la formation s’applique à ce contexte.

## Validation

Sur la base du rapport d’évaluation des experts, l’autorité cantonale compétente se prononce sur la validation des compétences opérationnelles et le respect des exigences en matière de culture générale en indiquant «acquis» ou non «non acquis» dans une attestation des acquis.

# Conditions de réussite

La procédure de qualification avec validation des acquis de l’expérience est réussie si:

* [les justificatifs obligatoires ont été fournis];
* [les compétences opérationnelles [intitulé], [intitulé] et [intitulé] sont acquises];
* [[nombre] compétences opérationnelles par domaine de compétences opérationnelles sont acquises], et
* considérées dans leur ensemble, [80 %] des compétences opérationnelles (c’est-à-dire au moins [nombre] compétences opérationnelles) sont acquises et les exigences en matière de culture générale sont remplies conformément au profil d’exigences. La pondération précisée à l’art. [20] de l’ordonnance sur la formation (cas particulier) est applicable.

# Répétition

La répétition de la procédure de qualification avec validation des acquis de l’expérience est régie par l’art. 33 OFPr. Une nouvelle demande de validation des acquis de l’expérience peut être déposée au maximum deux fois après une premier non-réussite de la procédure de qualification.

Le dossier doit être complété avant d’être soumis une nouvelle fois. Les compétences opérationnelles considérées comme acquises et les exigences en matière de culture générale considérées comme remplies dans l’attestation des acquis sont prises en compte et ne doivent pas être évaluées une nouvelle fois.

# Certificat et titre

Selon les art. [37|38]LFPr et[21] de l’ordonnance sur la formation, la personne qui a réussi la procédure de qualification avec validation des acquis de l’expérience reçoit [le certificat fédéral de capacité (CFC)|l’attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)]. [Le CFC|L’AFP] autorise son titulaire à porter le titre légalement protégé [de|d’] «[titre fém.]»/«[titre masc.]».

L’attestation des acquis mentionne l’appréciation relative aux compétences opérationnelles au sens de l’art. [4] de l’ordonnance sur la formation et à la culture générale.

# Dispositions transitoires

La procédure de qualification avec validation des acquis de l’expérience est menée jusqu’au 31 décembre [année] selon l’ancienne [réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l’expérience] pour la profession [de|d’] [titre fém.]/[titre masc.].

Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu’au 31 décembre [année] la procédure de qualification avec validation des acquis de l’expérience verront leurs prestations appréciées selon l’ancienne [réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l’expérience] pour la profession [de|d’] [titre fém.]/[titre masc.].

.

# Entrée en vigueur et reconnaissance

La présente réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l’expérience entre en vigueur le [date].

[Lieu], [date]

[Nom de l’organe responsable]

Président/e Directeur/trice

[Prénom et Nom] [Prénom et Nom]

La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des [titre masc.] a pris position sur la présente réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l’expérience pour la profession [de|d’] [titre fém.]/[titre masc.] lors de sa séance du [date].

**Révocation de l’approbation**

Le Secrétariat d’Etat à la formation, à la recherche et à l’innovation (SEFRI) révoque l’approbation de la [réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l’expérience] du [date] pour la profession [de|d’] [titre fém.]/[titre masc.].

**Reconnaissance de la procédure de qualification**

Le Secrétariat d’Etat à la formation, à la recherche et à l’innovation (SEFRI) reconnaît la procédure de qualification avec validation des acquis de l’expérience pour la profession [de|d’] [titre fém.]/[titre masc.] conformément à l’art. 33 LFPr et après audition des cantons.

Berne, le …

Secrétariat d’Etat à la formation,
à la recherche et à l’innovation SEFRI

Rémy Hübschi

Chef de la division Formation professionnelle et continue

1. RS **412.10** [↑](#footnote-ref-1)
2. RS **412.101** [↑](#footnote-ref-2)
3. SR **412.101. ...** [↑](#footnote-ref-3)
4. SR **412.101.241** [↑](#footnote-ref-4)